

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 28 janvier 2003

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol
générés par les activités de la société De Dietrich Glass-lining à Zinswiller - Oberbronn**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 autorisant la société De Dietrich Chimique à exploiter les installations de chaudronnerie et traitement de surface sur le site de Zinswiller-Oberbronn,
- VU les résultats de surveillance de la nappe,
- VU la consultation de la société De Dietrich Glass-lining, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet,
- VU le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

CONSIDÉRANT l'activité de fonderie, mise en œuvre sur le site entre la fin du 17^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle, reconnue notamment par la circulaire susmentionnée comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols ainsi que les installations de chaudronnerie, traitement de surface (émaillage), de stockage et de mise en œuvre d'hydrocarbures

CONSIDÉRANT les résultats de surveillance de la nappe, et notamment :

- la concentration en fluorures, s'élevant à 3 110 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établie à 1 500 µg/l,
- la concentration en hydrocarbures totaux , s'élevant à 50 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établie à 10 µg/l,

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer la pertinence des conditions de surveillance de l'impact du site sur son environnement hydraulique et hydrogéologique,

APRÈS communication à la société De Dietrich Glass-lining du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société De Dietrich Glass-lining, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est rue de la Fonderie 67110 Zinswiller/Oberbronn est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - ESR

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols induits par l'activité passée et présente du site, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Zinswiller et Oberbronn et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société De Dietrich Glass-lining.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Wissembourg,
– les Maires de Zinswiller et Oberbronn,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société De Dietrich Glass-lining.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).